

DELIBERATION N° 68 / 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 29 septembre 2025

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, M. EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. RUBANY, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. POËSSEL à M. BOURÉ, M. PROD'HOMME à M. FLORIN, M. NITOU SAMBA à M. DADDA, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme DIALLO à M. RUBANY, M. OLIVIER à M. MENIRI, Mme CETINKAYA à Mme TIZNITI, Mme UMAKANTHAN à Mme MACKOWIAK, M. MILLET à Mme NAZEF, M. DUPRAT à Mme LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER à Mme DUMOULIN

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre du Permis de louer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et ses articles L. 634-1 à L. 635-11 et R. 634-1 à R. 635-5 relatifs aux autorisations préalable de mise en location et déclaration de mise en location,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » et notamment ses articles relatifs au permis de louer,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration et autorisation préalable de mise en location,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » et notamment son article 188, permettant à l'EPCI de déléguer aux communes qui en font la demande la mise en œuvre et le suivi du dispositif,

VU la délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022 relative à l'instauration du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location pour les résidences principales et la délégation de la mise en œuvre du dispositif à la commune de Limay,

VU la délibération du Conseil municipal n°55/2022 en date du 26 septembre 2022, instaurant un périmètre de permis de louer sur le centre-ville élargi de Limay,

VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

VU la délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 19/12/2024 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location »,

VU les lettres-réseaux CAF n°2015-066, 2017-036, 2021-043 et 2022-027 relatives à la lutte contre la non-décence des logements,

CONSIDERANT que la convention vise à encadrer les échanges d'informations entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'instruction et du suivi des autorisations de mise en location,

CONSIDERANT l'importance de renforcer le suivi des logements soumis au dispositif du Permis de louer et d'alerter la Caisse d'Allocations Familiales en cas de non-décence constatée,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Limay et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre du Permis de louer,

Madame GOMEZ rappelle que dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne et en application du dispositif « Permis de Louer », la Ville de Limay est chargée d'instruire les demandes d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire.

Ce dispositif, instauré par délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 et délégué à la Commune par convention, vise à prévenir la mise en location de logements présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants.

Afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de ce dispositif, la Ville souhaite formaliser un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines. Cette convention permettra des échanges d'informations entre les deux organismes dans le strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), pour faciliter la détection de logements mis en location sans autorisation préalable.

L'enjeu de ce partenariat est double :

- D'une part, il s'agit de faciliter l'identification des logements mis en location sans autorisation préalable, en croisant les données issues des demandes d'aides au logement déposées par les locataires auprès de la CAF avec les dossiers enregistrés au titre du permis de louer.
- D'autre part, il permet à la collectivité de détecter les manquements aux obligations réglementaires, d'engager des actions de contrôle à l'encontre des bailleurs en infraction, et de les inviter à régulariser leur situation dans les délais impartis.

Par cette convention, la Ville entend se doter d'un outil opérationnel et partenarial au service de la qualité du parc locatif privé, de la protection des locataires et de la mise en œuvre effective de ses compétences en matière d'habitat.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Commune de Limay.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame Élisabeth GOMEZ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre de la mise en œuvre du Permis de louer.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet à signer, sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale ne puisse en être affectée, la convention de partenariat entre la Ville de Limay et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, ses avenants, ainsi que tous documents y afférents.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Signature d'une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre du permis de louer

Date de transmission de l'acte : 20/10/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/10/2025

Numéro de l'acte : delib-68-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20251020-delib-68-2025-DE

Date de décision : 20/10/2025

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats